

STATUTS

Titre I : MISSIONS

Article 01 : Nom, objet et durée de l'association

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a été créée, à Paris, une association dite "Association Pour l'Elaboration de Mécanismes de Soutien pour les Arts du Cirque".

L'association décide en Assemblée Générale constitutive du lundi 12 juin 2006, d'adopter les présents statuts.

L'association prend pour nom : **Association Pour l'Elaboration de Mécanismes de Soutien pour les Arts du Cirque**, sigle **APEMSAC**.

L'objet est : l'étude de la faisabilité de mécanismes de soutien pour les Arts du Cirque. L'association a pour objectif d'identifier, de formaliser et de prioriser les améliorations à court, moyen et long terme pour les Arts du Cirque dans la création, la production, la diffusion, la formation et le dialogue professionnel.

La durée est de 24 mois, renouvelable en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 02 : Siège social

Son siège social et administratif est fixé à HorslesMurs, 68 rue de la Folie-Méricourt, 75 011 Paris. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 03 : neutralité confessionnelle et politique et liberté d'activité

En aucun cas, l'association ne pourra prendre de position politique ou confessionnelle et s'interdit toute activité dans ces domaines.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet social et susceptible d'en favoriser l'application et le développement.

Titre II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 04 : Les Membres

L'association est composée de :

- membres fondateurs présents à l'Assemblée Générale constitutive
- membres de droit représentants des organisations professionnelles fondatrices : Syndicat du Cirque de Création, Syndicat National du Cirque, Territoires de cirque, Fédération Française des Ecoles de Cirque
- membres dont la candidature est adoptée par le Conseil d'Administration
- membres d'honneur sans voix délibérative dont la cooptation a été adoptée en Conseil d'Administration.

Les membres interviennent dans le secteur d'activité des Arts du Cirque.

Les membres sont des représentants d'organisations professionnelles, des représentants de personnes morales de droit privé, des représentants de collectivités et de l'Etat et des personnes physiques qualifiées.

Une personne morale ne peut être représentée que par un membre, dûment désigné par ses propres instances statutaires.

L'association se constitue en groupes sectoriels. Lors de son adhésion, chaque membre devra déclarer son appartenance à l'un des 7 groupes sectoriels à l'exclusion des membres de droit.

Les groupes sectoriels sont :

- celui de la formation, de l'enseignement et de la transmission
- celui des cirques, compagnies et artistes avec chapiteau
- celui des cirques, compagnies et artistes sans chapiteau
- celui de la production
- celui de la diffusion
- celui des collectivités et organismes associés
- celui des salariés

Un membre adhérent au titre d'un groupe sectoriel pourra solliciter un changement de groupe sectoriel au Conseil d'Administration.

Lors de leur 1^{ère} adhésion, les membres de l'association doivent régler le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Le renouvellement de la cotisation est dû au 1^{er} janvier pour une durée d'un an.

Article 05 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par la démission de l'intéressé ou de la structure représentée, notifiée par lettre au Président du Conseil d'Administration,
- par l'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration pour les administrateurs ou à deux Assemblées Générales pour l'ensemble des membres. Cette perte de qualité sera notifiée par courrier à l'intéressé.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif considéré comme justifié ou non-paiement de la cotisation annuelle. En cas de motif considéré comme injustifié, l'intéressé pourra demander à être reçu par les membres du Bureau pour leur fournir des explications.

Toute vacance aux instances statutaires dûment constatée implique le remplacement du membre considéré par la désignation d'un autre membre par le Conseil d'Administration pour la durée restant à couvrir et aux mêmes conditions.

TITRE III : ADMINISTRATION

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire – Conseil d'Administration – Bureau

Article 06 : Convocations et régularité des réunions

L'association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire et au moins deux fois par an en Conseil d'Administration sur convocation du Président ou à défaut de la moitié des membres.

Les convocations sont adressées par courrier ou par courriel au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour. L'ensemble des documents nécessaires aux délibérations et aux votes pour le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale pourront être uniquement cités sur le courrier de convocation et disponibles sur simple demande ou accessible sur Internet ~~des sites~~.

Article 07 : Ordre du jour et modalités d'approbation des décisions

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et comporte les points dont l'inscription est demandée par le Président, ou par la moitié des membres.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est établi par le Bureau ou à défaut par le Président. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription aurait été demandée par le Président, ou par la moitié des membres.

Pour être valable, toute décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration doit être prise par la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés, à l'exception de l'élection des membres du Bureau par le Conseil d'Administration (cf. article 12 des présents statuts) et de la modification des statuts et de la dissolution de l'association par l'Assemblée Générale Extraordinaire (cf. article 20 et 21 des présents statuts).

Un membre dispose d'une seule voix pour lui-même et ne peut être porteur de plus de deux procurations écrites. En cas d'égalité du nombre de voix pour et contre, la voix du Président est prépondérante.

Article 08 : Quorum et procès-verbaux

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, sur première convocation le quorum sera réputé atteint dès lors qu'un quart des membres ayant voie délibérative sont présents ou représentés (étant rappelé que chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs). Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée et se tient à quinze jours d'intervalle au moins de la première et peut alors valablement délibérer sans quorum.

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation le quorum sera réputé atteint dès lors qu'un quart des membres ayant voie délibérative sont présents ou représentés (étant rappelé que chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs). Si le quorum n'est pas atteint, sur seconde convocation, une nouvelle réunion est tenue à quinze jours d'intervalle au moins de la première. Cette Assemblée Générale Extraordinaire peut alors valablement délibérer sans quorum.

Pour le Conseil d'Administration, Sur première convocation le quorum sera réputé atteint dès lors qu'au moins la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué et se tient à quinze jours d'intervalle au moins du premier et peut alors valablement délibérer sans quorum.

Les procès-verbaux sont signés de façon définitive par le Président et le Secrétaire après approbation de la moitié des membres du Conseil d'Administration, Ils sont alors accessibles à tous les membres.

Article 09 : Constitution et fonctions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée de l'ensemble des membres de l'association et peut être ouverte aux personnes non adhérentes. Pour les membres, la participation au vote est conditionnée par le règlement de la cotisation depuis au moins trois mois. L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve le règlement intérieur présenté par le Conseil d'Administration
- Entend le rapport annuel du Président du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activités. Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'art. 1
- Approuve les comptes de l'exercice clos
- Adopte le montant de la cotisation des membres proposé par le Conseil d'Administration
- Est informée de la liste des membres à jour de leurs cotisations et de leur appartenance à un groupe sectoriel.
- Elit en son sein, pour deux ans, les membres éligibles au Conseil d'Administration, exception faite des membres de droit. A cette fin, les membres de chaque groupe sectoriel élisent leurs représentants à raison de deux membres par groupe sectoriel. Les membres de droit participent au vote des représentants de chaque groupe sectoriel.
- Délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour
- Est garant de la transparence des réflexions menées

Dans le cas de non-approbation de l'un ou l'autre de ses rapports, l'Assemblée Générale peut demander la convocation d'une autre Assemblée Générale dans un délai d'un mois ou la révocation des membres siégeant au Conseil d'Administration à l'exception des membres de droit.

Article 10 : Constitution et fonctions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est constituée de l'ensemble des membres de l'association, à jour de leur cotisation depuis au moins 3 mois. Elle est compétente pour tout ce qui ne relève pas des attributions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire et en particulier de la modification des statuts, la dissolution, et le renouvellement de la durée de l'association (cf. articles 20 et 21 des présents statuts). Les modifications de statuts doivent être votées en Assemblée Générale Extraordinaire au deux tiers des membres présents et représentés.

Article 11 : Constitution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 18 membres :

- **Les quatre membres représentant les organisations professionnelles fondatrices :**
 - le Syndicat du Cirque de Création
 - le Syndicat National du cirque
 - l'association Territoires de cirque
 - la Fédération Françaises des Ecoles de Cirque,
- **Les 14 membres issus des sept groupes sectoriels à raison de deux représentants par groupe sectoriel :**
 - celui de la formation, de l'enseignement et de la transmission
 - celui des cirques, compagnies et artistes avec chapiteau
 - celui des cirques, compagnies et artistes sans chapiteau
 - celui de la production

- celui de la diffusion
- celui des collectivités et organismes associés
- celui des salariés

Sont associés aux travaux du Conseil d'Administration sans voix délibérative :

- les membres d'honneur
- les personnes invitées par le Président
- un représentant du personnel, s'il y a lieu.

Article 12 : Fonctionnement et fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- Elabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des objectifs définis à l'article 1. Il est l'instance politique de réflexion, de régulation, de décision et de contrôle
- Examine, en début de séance, les candidatures de membres par groupe sectoriel proposés par le Bureau et les approuvent
- Mène la réflexion sur la faisabilité des mécanismes de soutien pour les Arts du Cirque et en rend compte.
- Propose les modifications des statuts de l'association à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Statue sur les demandes d'adhésion des membres actifs et coopte les membres associés.
- Approuve le projet de budget.
- Pourvoit provisoirement et par cooptation au remplacement d'un de ses membres dans le même collège en cas de vacance (décès, démission ou autre) et dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale.
- Elit les membres du Bureau choisi parmi les membres du Conseil d'Administration au scrutin à bulletin secret (scrutin uninominal à deux tours). Le Bureau est renouvelé chaque année à l'issue du Conseil d'Administration. La majorité absolue du Conseil d'Administration est exigée au premier tour d'élection. En cas d'égalité des suffrages et pour plus de facilités au second tour, le membre le plus âgé sera élu.
- Peut décider de faire appel à une personnalité qualifiée pouvant représenter l'association en tant que Président d'honneur
- Fixe le montant de la cotisation

Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents avec une prépondérance de la voix du Président en cas d'égalité.

En cas d'absence du Président, le Vice-président du Conseil d'Administration préside les réunions statutaires sans voix prépondérante.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut de sa propre initiative ou sur proposition d'un autre administrateur, inviter à une réunion du Conseil d'Administration toute personne étrangère au Conseil dont la présence lui paraît utile eu égard à l'ordre du jour, sous réserve du veto d'un seul des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Constitution et fonctions du Bureau

Le Bureau est composé d'au moins quatre membres du Conseil d'Administration :

- un Président
- Un Vice Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le Bureau prépare si besoin les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire et il assure le suivi des décisions définies par le Conseil d'Administration. Il contrôle la gestion de l'association.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, aussi souvent que nécessaire.

Il a la plus large délégation du Conseil d'Administration pour la gestion quotidienne pour les questions ne relevant pas clairement des fonctions du Conseil d'Administration tel que défini à l'article 12.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents avec une prépondérance de la voix du Président en cas d'égalité.

Titre IV : FONCTIONNEMENT

Article 14 : Président

Dans le cadre de ses propres pouvoirs, le Président peut accorder à des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration des délégations nécessaires à la gestion courante de l'association.

Le Président pourra mandater par écrit un membre afin qu'il agisse en vertu d'une procuration spéciale ou représente l'association.

Le Président signe les contrats de travail du personnel embauché si nécessaire.

Le Président et le Trésorier effectuent toutes opérations d'adaptation du budget rendues nécessaires pour son exécution. Ils présentent les budgets et comptes de résultat. Ils sont seuls à détenir la signature sur le compte bancaire.

Article 15 : Relations avec les usagers et les entreprises

L'association cherche à associer le plus possible les professionnels, artistes, usagers et les entreprises concernées par ses activités dans le domaine des Arts du Cirque.

Des commissions, des clubs de partenaires, des temps de formation, des occasions de rencontres et de débat pourront être mis en place.

Article 16 : Mises à disposition et détachement de personnel

Des emplois au sein de l'association peuvent être pourvus par des fonctionnaires détachés en vertu du Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Dans les mêmes conditions ces postes peuvent être pourvus par des fonctionnaires territoriaux en vertu du décret n° 86-68.

Dans tous les cas où des mises à dispositions de personnel favoriseraient le fonctionnement de l'association, celles-ci seront recherchées.

Titre V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Ressources

Le budget de l'association est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable associatif en vigueur dans le domaine culturel et fait apparaître l'ensemble des secteurs d'activités de l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes des cotisations des membres
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités
- d'autres subventions concernant des opérations particulières
- l'emprunt
- toutes ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

Les décisions devant être prises relatives à l'affectation d'éventuels excédents ou déficits d'un exercice doivent, sur proposition du Conseil d'Administration, être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'une dotation au fonds de roulement pour l'exercice en cours.

Article 18: Défraiements

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par les instances de l'association.

Mais après accord du Bureau, ils peuvent occasionnellement bénéficier de remboursements de frais pour une participation effective à la réalisation d'une mission ou d'une manifestation.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Aucun des membres ne peut en aucun cas être rendu responsable des engagements de l'association sur ses biens propres.

Article 19 : Matériel et assurances

Le mobilier et le matériel, mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, font l'objet d'inventaires spéciaux contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui vérifie la bonne utilisation et l'entretien et qui en prononce, le cas échéant, la mutation, la réforme et le remplacement.

L'association doit contracter toutes assurances nécessaires à la sauvegarde des mobiliers et matériels dont elle est détentrice ainsi que pour l'ensemble de ses activités.

Les primes afférentes aux polices d'assurance sont intégralement à la charge de l'association.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Procédure de dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant la moitié plus un des membres en exercice et après un vote favorable des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 21 : Dévolution des biens et actifs

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale procède à la dévolution des biens de l'association. Elle dispose de l'actif en faveur d'organismes poursuivant des buts similaires.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période écoulée, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires lors de la dissolution.

Article 22 : Contrôles

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition.

Statuts adoptés à Paris par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2006,